



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 198 ter

Publié le 5 juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LEQUETTE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE L'ÉPINETTE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – D'HALLUIN Jean-François
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SENESCHAL Philippe
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DES DEUX HAMEAUX

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LE MOULIN LOISEL
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC HEU
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU RELAIT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – DORMOY Joël
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA FONTAINE TURPIN
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL SCOMBART
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA FERME DU CHATEAU

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – WISSOCQ Florence
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC GODART
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – PECHER Jean-Marie
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL MORELLE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC BODART
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – DHENNIN Stéphane
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – BERTRAND Christian
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DU COUVENT
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC HUART
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC LEMPEREUR
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA DU MOULIN DE LA ROOME
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC OGER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC MATRINGHEM
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA MÉROISE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC LETERME
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC LETERME
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC LETERME
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA LEPRINCE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL FRÉVILLE LEGRAIN
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL BOUTTEMY
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL CAMUS ROUGEGREZ
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC LETERME
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA LE MAY DE BERTANGLES
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL FLAMENT

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA FLESSELLE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC LETERME
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC AVRE ET SANTERRE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GRAUX Anaïs
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – COUTA Baptiste
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – DEVOISIN Guillaume



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

22 FEV. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LEQUETTE
(Madame Françoise LEQUETTE et
Messieurs Sébastien et Christian LEQUETTE)
19 rue de l'église
62450 LE TRANSLOY

Réf : SEA/ND/62-18035
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser les entrées au sein de la SCEA LEQUETTE de Madame Françoise LEQUETTE et de Monsieur Christian LEQUETTE avec une superficie de 93 ha 05 a 13 ca jusqu'alors mise en valeur au sein de l'EARL LEQUETTE dont le siège social se situe à GREVILLERS.

La SCEA LEQUETTE ainsi composée de Madame Françoise LEQUETTE et de Messieurs Christian et Sébastien LEQUETTE sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVESNES-LES-BAPAUME (62)	ZH 63	ha 51 a 00 ca	EARL LEQUETTE à GREVILLERS
	ZH 15	1 ha 16 a 02 ca	
	ZH 53	ha 16 a 00 ca	
	ZH 59	ha 84 a 40 ca	
	ZH 48	ha 63 a 00 ca	
	ZH 54	ha 45 a 20 ca	
	ZH 56	ha 1 a 10 ca	
	ZH 68	ha 85 a 70 ca	
	ZH 61	ha 93 a 30 ca	
	ZH 67	ha 94 a 00 ca	
	ZH 57	ha 17 a 60 ca	
	ZH 55	ha 35 a 50 ca	
	ZH 60	1 ha 58 a 80 ca	
	ZH 62	1 ha 27 a 40 ca	
	ZH 64	ha 59 a 50 ca	
	ZH 66	ha 85 a 00 ca	
	ZH 12	5 ha 79 a 72 ca	
	ZH 47	ha 82 a 10 ca	
	ZH 58	4 ha 13 a 40 ca	
ZH 46	ha 13 a 40 ca		
ZH 65	1 ha 24 a 60 ca		
BEAULENCOURT (62)	ZH 23	ha 70 a 44 ca	SCEA LEQUETTE à LE TRANSLOY
	ZH 92	2 ha 40 a 17 ca	
	ZH 93	ha 68 a 90 ca	
	ZH 94	1 ha 50 a 79 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BIEFVILLERS- LES-BAPAUME (62)	ZA 52	2 ha 00 a 40 ca	EARL LEQUETTE à GREVILLERS
	ZA 53	ha 34 a 80 ca	
	ZA 55	ha 74 a 80 ca	
	ZA 54	ha 37 a 80 ca	
	ZA 56	1 ha 22 a 30 ca	
	ZA 57	1 ha 86 a 00 ca	
	ZA 59	2 ha 26 a 00 ca	
	ZA 151	1 ha 00 a 00 ca	
	ZA 152	ha 13 a 35 ca	
	ZA 90	ha 14 a 50 ca	
	ZA 51	ha 62 a 70 ca	
	ZA 91	ha 12 a 40 ca	
	ZA 92	ha 65 a 10 ca	
GREVILLERS (62)	ZE 23	ha 74 a 90 ca	
	ZM 06	ha 42 a 32 ca	
	ZM 50	ha 58 a 00 ca	
	ZE 38	3 ha 00 a 00 ca	
	ZM 04	3 ha 00 a 52 ca	
	ZM 49	ha 61 a 40 ca	
	ZI 99	ha 35 a 32 ca	
	ZH 04	ha 5 a 50 ca	
	ZI 41	ha 56 a 70 ca	
	ZI 35	ha 38 a 00 ca	
	ZI 34	ha 13 a 10 ca	
	ZI 08	1 ha 89 a 20 ca	
	ZM 01	ha 99 a 40 ca	
	ZM 35	ha 58 a 00 ca	
	ZL 13	ha 53 a 00 ca	
	ZL 14	ha 4 a 00 ca	
	ZM 37	ha 48 a 60 ca	
	ZE 40	1 ha 39 a 50 ca	
	ZL 15	ha 86 a 00 ca	
	ZM 39	1 ha 02 a 30 ca	
	ZE 19	1 ha 28 a 60 ca	
	ZH 36	1 ha 19 a 50 ca	
	ZI 50	1 ha 70 a 20 ca	
	ZE 61	2 ha 11 a 60 ca	
	ZI 18	ha 90 a 40 ca	
	ZI 24	ha 10 a 80 ca	
	ZI 21	1 ha 47 a 20 ca	
	ZI 32	ha 18 a 70 ca	
	ZI 56	ha 39 a 90 ca	
	ZI 103	ha 32 a 14 ca	
	ZI 38	ha 78 a 50 ca	
	ZI 39	ha 19 a 70 ca	
	ZI 23	ha 49 a 50 ca	
	ZL 12	ha 56 a 80 ca	
	ZI 40	1 ha 54 a 80 ca	
	ZE 39	1 ha 15 a 80 ca	
	ZM 51	ha 56 a 70 ca	
	ZE 42	1 ha 03 a 60 ca	
	ZI 11	ha 51 a 00 ca	
	ZI 55	ha 80 a 10 ca	
	ZE 87	ha 19 a 40 ca	
ZE 24	1 ha 00 a 90 ca		
ZI 33	ha 28 a 40 ca		
ZE 20	ha 35 a 80 ca		
C 110	ha 6 a 30 ca		
ZI 30	ha 4 a 30 ca		
ZE 41	ha 97 a 00 ca		
ZE 75	1 ha 41 a 20 ca		
ZE 70	ha 53 a 76 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GREVILLERS (62)	ZI 31	ha 25 a 20 ca	EARL LEQUETTE à GREVILLERS
	ZM 05	1 ha 69 a 92 ca	
	ZM 07	ha 22 a 20 ca	
	ZH 05	ha 23 a 80 ca	
	ZE 22	ha 50 a 90 ca	
	ZE 21	ha 55 a 70 ca	
	ZE 43	ha 65 a 10 ca	
	ZE 62	1 ha 62 a 80 ca	
	ZI 49	5 ha 90 a 45 ca	
	ZI 22	ha 70 a 20 ca	
	ZM 41	3 ha 84 a 50 ca	
LECHELLE (62)	ZD 36	5 ha 00 a 00 ca	SCEA LEQUETTE à LE TRANSLOY
	ZD 57	1 ha 50 a 00 ca	
LE TRANSLOY (62)	ZN 21	2 ha 43 a 60 ca	SCEA LEQUETTE à LE TRANSLOY
	ZN 24	ha 68 a 19 ca	
	ZN 25	1 ha 65 a 80 ca	
	ZN 30	1 ha 15 a 36 ca	
	ZN 96	ha 34 a 90 ca	
	ZN 97	ha 40 a 92 ca	
	ZN 107	5 ha 41 a 98 ca	
	ZN 105	ha 50 a 31 ca	
	ZN 106	ha 28 a 55 ca	
	ZN 26	ha 93 a 20 ca	
	ZN 28	2 ha 49 a 73 ca	
	ZN 29	4 ha 32 a 27 ca	
	ZN 31	2 ha 04 a 96 ca	
	ZN 32	2 ha 32 a 45 ca	
	ZR 50	2 ha 30 a 10 ca	
LIGNY-THILLOY (62)	ZN 49	ha 82 a 70 ca	EARL LEQUETTE à GREVILLERS
	ZN 52	ha 15 a 05 ca	
	ZN 51	ha 28 a 50 ca	
	ZN 50	ha 72 a 86 ca	
VILLERS-AU-FLOS (62)	ZE 01	4 ha 34 a 00 ca	SCEA LEQUETTE à LE TRANSLOY
	ZH 57	ha 61 a 01 ca	
	ZH 58	3 ha 84 a 96 ca	
	ZH 56	ha 57 a 41 ca	
	ZE 02	1 ha 64 a 41 ca	
ÉTRICOURT-MANANCOURT (80)	ZH 23	2 ha 00 a 00 ca	
MESNIL-EN-ARROUAISE (80)	ZH 24	4 ha 09 a 49 ca	
SAILLY-SAILISSEL (80)	ZD 40	ha 47 a 40 ca	
	ZD 60	ha 94 a 10 ca	
	ZK 04	7 ha 09 a 80 ca	

Superficie totale : 157 ha 80 a 33 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31/01/18 sous le numéro 62-18035.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/06/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 22 FEV. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE L'ÉPINETTE
(Messieurs Olivier et Vincent DESCAMPS)
32 rue d'Arras
62118 FAMPOUX

Réf : SEA/ND/62-18038
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC HERMANT (Messieurs André et Pascal HERMANT) dont le siège social est situé à FAMPOUX.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FAMPOUX	ZN 73	2 ha 75 a 83 ca	GAEC HERMANT à FAMPOUX
	ZN 67	1 ha 41 a 74 ca	
	ZN 68	1 ha 68 a 33 ca	

Superficie totale : 5 ha 85 a 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/02/2018 sous le numéro 62-18038.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/06/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 22 FEV. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-François D'HALLUIN
15 rue de Thélus
62223 ROCLINCOURT

Réf : SEA/ND/62-18040
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Christiane DEUVART de ROCLINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ROCLINCOURT	ZC 33 (partie)	1 ha 05 a 57 ca	Madame Christiane DEUVART à ROCLINCOURT
	AB 43	1 ha 28 a 30 ca	
	ZC 39	2 ha 43 a 90 ca	
	ZD 27	ha 33 a 90 ca	
	ZD 29	1 ha 71 a 10 ca	
	ZC 38	1 ha 57 a 10 ca	
	ZC 37	ha 75 a 50 ca	
	ZC 36	1 ha 54 a 40 ca	
	AB 47	ha 38 a 61 ca	
	ZD 35	ha 55 a 00 ca	
	ZD 36	ha 92 a 60 ca	

Superficie totale : 12 ha 55 a 98 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/02/2018 sous le numéro 62-18040.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 06/06/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 22 FEV. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Philippe SENESCHAL
9 rue principale
62650 ENQUIN-SUR-BAILLONS

Réf : SEA/ND/62-18042
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC NICOLAS (Monsieur Guy NICOLAS et Monsieur Guillaume DURANEL) dont le siège social est situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ENQUIN-SUR-BAILLONS	A 66	3 ha 35 a 85 ca	GAEC NICOLAS à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

Superficie totale : 3 ha 35 a 85 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/02/2018 sous le numéro 62-18042.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 08/06/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRARD

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 MARS 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DES DEUX HAMEAUX
(Madame Mélanie LEDUC et
Monsieur Guillaume LEDUC)
15 rue de Fauquembergues
62380 WISMES

Réf : SEA/ND/62-18047
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Madame Mélanie LEDUC au sein de GAEC DES DEUX HAMEAUX, sans mouvement de foncier, en remplacement de Monsieur Francis LANCE.

Le GAEC DES DEUX HAMEAUX ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURTHES	A 322	3 ha 87 a 02 ca	GAEC DES DEUX HAMEAUX à WISMES
	A 326	ha 89 a 81 ca	
	A 332	ha 66 a 20 ca	
	A 363	1 ha 27 a 00 ca	
	B 16	3 ha 00 a 15 ca	
LEDINGHEM	ZE 36	ha 37 a 58 ca	
MERCK-SAINT-LIÉVIN	ZM 18	2 ha 01 a 53 ca	
	ZM 07	3 ha 84 a 06 ca	
NIELLES-LES-BLÉQUIN	ZE 01	ha 28 a 10 ca	
	B 11	ha 38 a 75 ca	
	ZE 36	ha 38 a 01 ca	
	ZD 43	2 ha 86 a 35 ca	
	ZE 16	4 ha 34 a 81 ca	
	ZI 11	2 ha 12 a 67 ca	
	ZE 18	ha 64 a 45 ca	
	C 186	ha 51 a 20 ca	
	E 122	1 ha 42 a 80 ca	
	F 217	1 ha 30 a 00 ca	
	F 273	1 ha 26 a 90 ca	
	ZA 02	2 ha 55 a 51 ca	
	ZD 44	5 ha 56 a 56 ca	
ZE 17	1 ha 68 a 34 ca		
THIEMBRONNE	ZA 10	3 ha 03 a 80 ca	
	ZS 17	ha 60 a 70 ca	
	G 174	ha 35 a 30 ca	
VAUDRINGHEM	ZE 83	1 ha 43 a 59 ca	
	ZI 162	1 ha 72 a 10 ca	
WAVRANS-SUR-L'AA	ZL 29	ha 90 a 70 ca	
	ZM 30	ha 20 a 24 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WAVRANS-SUR-L'AA	ZL 37	1 ha 06 a 85 ca	GAEC DES DEUX HAMEAUX à WISMES
	ZL 28	1 ha 45 a 46 ca	
	ZL 33	2 ha 06 a 69 ca	
	ZM 103	ha 78 a 67 ca	
	ZM 101	ha 17 a 73 ca	
	D 1480	1 ha 17 a 40 ca	
	D 1948	1 ha 05 a 23 ca	
	ZL 31	ha 83 a 90 ca	
	ZL 85	2 ha 17 a 20 ca	
	ZK 22	1 ha 97 a 98 ca	
	ZL 72	1 ha 86 a 72 ca	
	ZM 63	1 ha 29 a 54 ca	
	ZE 26	ha 31 a 37 ca	
	ZL 25	ha 90 a 84 ca	
	ZL 70	2 ha 59 a 40 ca	
	B 379	ha 14 a 31 ca	
	A 1077	ha 44 a 70 ca	
	ZL 27	ha 56 a 03 ca	
	ZM 98	1 ha 14 a 49 ca	
	ZL 30	1 ha 40 a 45 ca	
	D 1475	ha 19 a 90 ca	
	ZK 10	ha 20 a 46 ca	
	ZL 42	ha 23 a 71 ca	
	ZL 44	ha 35 a 73 ca	
	ZL 93	6 ha 68 a 77 ca	
	ZM 62	ha 77 a 94 ca	
	ZM 99	ha 35 a 39 ca	
	ZM 100	1 ha 75 a 35 ca	
	ZM 102	ha 80 a 35 ca	
	ZL 41	ha 28 a 29 ca	
	ZM 96	1 ha 04 a 00 ca	
ZM 97	ha 89 a 39 ca		
ZL 26	ha 37 a 35 ca		
WISMES	E 112	ha 21 a 00 ca	
	C 983	ha 23 a 49 ca	
	ZC 60	2 ha 16 a 85 ca	
	ZC 17	ha 97 a 22 ca	
	C 684	ha 16 a 04 ca	
	C 494	ha 47 a 20 ca	
	C 495	ha 34 a 40 ca	
	C 496	ha 16 a 20 ca	
	E 54	ha 30 a 30 ca	
	E 92	1 ha 10 a 75 ca	
	E 93	ha 69 a 60 ca	
	E 94	ha 59 a 70 ca	
	E 101	ha 38 a 40 ca	
	E 102	1 ha 07 a 20 ca	
	E 114	ha 74 a 73 ca	
	E 181	2 ha 02 a 30 ca	
	E 182	ha 13 a 20 ca	
	E 183	ha 14 a 40 ca	
	E 572	1 ha 09 a 71 ca	
	E 579	1 ha 18 a 07 ca	
	E 583	ha 34 a 27 ca	
	C 363	ha 72 a 60 ca	
	C 367	ha 27 a 90 ca	
	C 370	ha 34 a 70 ca	
	C 373	ha 17 a 70 ca	
	C 379	1 ha 07 a 10 ca	
C 381	ha 17 a 60 ca		
C 382	ha 77 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WISMES	C 383	ha 12 a 80 ca	GAEC DES DEUX HAMEAUX à WISMES
	C 459	ha 47 a 60 ca	
	C 683	ha 60 a 30 ca	
	E 13	ha 49 a 00 ca	
	E 46	ha 29 a 30 ca	
	E 553	ha 74 a 38 ca	
	ZC 34	ha 17 a 72 ca	
	ZC 50	1 ha 63 a 28 ca	
	C 668	1 ha 34 a 30 ca	
	E 44	2 ha 33 a 00 ca	
	E 91	ha 44 a 50 ca	
	E 105	ha 32 a 00 ca	
	E 117	2 ha 07 a 37 ca	
	E 162	ha 18 a 50 ca	
	E 163	ha 23 a 50 ca	
	ZB 09	ha 38 a 97 ca	
	ZC 06	ha 21 a 46 ca	
	ZC 07	ha 68 a 68 ca	
	ZC 45	1 ha 56 a 76 ca	
	C 366	ha 25 a 90 ca	
	C 369	ha 17 a 30 ca	
	C 445	ha 48 a 20 ca	
	C 477	ha a 55 ca	
	C 490	1 ha 66 a 58 ca	
	C 674	ha 29 a 40 ca	
	E 99	ha 54 a 62 ca	
	E 100	ha 32 a 50 ca	
	E 115	ha 41 a 20 ca	
	E 119	ha 21 a 90 ca	
	E 164	ha 23 a 30 ca	
	E 167	ha 61 a 85 ca	
	ZC 47	ha 75 a 37 ca	
	C 460	ha 73 a 70 ca	
	C 491	ha 34 a 72 ca	
	C 492	ha 19 a 00 ca	
	C 493	ha 25 a 40 ca	
	E 109	ha 33 a 50 ca	
	ZC 04	ha 34 a 78 ca	
	ZC 33	ha 62 a 73 ca	
	C 752	ha 47 a 50 ca	
	C 984	ha 74 a 71 ca	
	B 258	ha 20 a 40 ca	
	B 282	ha 20 a 60 ca	
	C 376	ha 54 a 25 ca	
	C 377	ha 16 a 50 ca	
	C 390	ha 25 a 50 ca	
	C 395	ha 16 a 70 ca	
	C 396	ha 30 a 60 ca	
	C 398	ha 22 a 00 ca	
	ZC 36	ha 19 a 66 ca	
	C 361	ha 46 a 30 ca	
	C 362	ha 7 a 70 ca	
	C 462	ha 28 a 00 ca	
	C 463	ha 35 a 80 ca	
	C 571	ha 42 a 70 ca	
	E 96	ha 39 a 30 ca	
	E 103	ha 12 a 10 ca	
	E 104	ha 22 a 00 ca	
	E 106	2 ha 13 a 90 ca	
	E 111	ha 18 a 20 ca	
	E 113	ha 26 a 70 ca	
	E 125	ha 32 a 85 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WISMES	E 154	ha 18 a 40 ca	GAEC DES DEUX HAMEAUX à WISMES
	E 155	ha 27 a 00 ca	
	E 156	ha 75 a 70 ca	
	E 570	ha 13 a 70 ca	
	E 578	2 ha 67 a 33 ca	
	C 670	ha 17 a 40 ca	
	C 672	ha 25 a 00 ca	
	D 115	ha 18 a 30 ca	
	D 123	ha 34 a 75 ca	
	E 177	ha 69 a 20 ca	
	ZC 35	ha 89 a 33 ca	
	ZC 46	ha 38 a 29 ca	
	C 410	1 ha 05 a 95 ca	
	C 450	ha 15 a 15 ca	
	C 458	ha 44 a 00 ca	
	C 748	ha 23 a 20 ca	
	E 58	ha 16 a 90 ca	
	E 68	ha 17 a 10 ca	
	E 70	ha 36 a 90 ca	
	E 127	ha 8 a 50 ca	
E 132	ha 22 a 90 ca		
E 135	ha 51 a 60 ca		
E 144	ha 21 a 20 ca		

Superficie totale : 147 ha 53 a 14 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2018 sous le numéro 62-18047.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 14/06/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3032
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL LE MOULIN LOISEL

Chemin du moulin Loisel
Rue de Saint-Martin aux Bois

60420 Maignelay Montigny

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 20 mars 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/18 sous le numéro 3032.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAIGNELAY MONTIGNY	ZD 48	03 ha 63 a 51 ca	Terres libres
		03 ha 63 a 51 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/06/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Marion CALVI



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3033
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
TÉL : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

GAEC HEU
Monsieur Enguerrand HEU

25 rue de Grandvilliers

60210 SOMMEREUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 20 mars 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/02/18 sous le numéro 3033.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SOMMEREUX	AG, ZE 20, 29, ZN 3, 7, 40, ZO 7, 8, 26 ZH 3, 4 AC 1, ZE 19, 28 ZI 18, 54, 55, 56, 57, 58 ZO 65 ZE 74, 112 ZD 47, 73	17 ha 85 a 56 ca 02 ha 91 a 90 ca 07 ha 27 a 43 ca 24 ha 98 a 83 ca 01 ha 49 a 58 ca 18 ha 33 a 29 ca 02 ha 91 a 57 ca	GAEC HEU Patrick et Jean-Michel
LAVERRIERE	ZA 24, 26 ZC 15	01 ha 57 a 00 ca 01 ha 72 a 60 ca	
CEMPIUS	Y 26	01 ha 75 a 52 ca	
DAMERAUCOURT	ZD 8, 9, 10, 13 ZD 60	06 ha 41 a 55 ca 01 ha 88 a 05 ca	
BRIOT	ZH 6, ZI 20 ZI 30	07 ha 51 a 93 ca 04 ha 05 a 20 ca	
DARGIES	ZN 18, 19 ZN 34, 127	07 ha 00 a 00 ca 03 ha 22 a 31 ca	
		110 ha 92 a 32 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **20/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Marion CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3041
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

GAEC DU RELAIT

21 rue Principale

60220 BOUVRESSE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 4 avril 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/02/18 sous le numéro 3041.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMPEAUX	ZE 4	02 ha 52 a 43 ca	EARL DES POMMERAIES
		02 ha 52 a 43 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **06/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3027
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Joël DORMOY

32 grande rue

60430 HODENC L'EVEQUE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 16 février 2018

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/02/18 sous le numéro 3027.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SILLY TILLARD	Y 10, 25, 60, 92, 99, ZH 22, 23	08 ha 01 a 00 ca	EARL DU MITAN VILLAGE
PONCHON	ZH 21	00 ha 61 a 30 ca	
	L 46, Y 97, 98	00 ha 54 a 22 ca	
MONTREUIL SUR THERAIN ABBECOURT	W 3, 4, 12, 15, 129	12 ha 56 a 30 ca	
	ZA 59, 80	01 ha 09 a 22 ca	
COURCELLES EPAYELLES	ZA 43	01 ha 52 a 30 ca	
	W 5	01 ha 39 a 70 ca	
SAINT-SULPICE MORTEMER WARLUIS	ZA 29	01 ha 78 a 80 ca	
	ZD 34	00 ha 83 a 80 ca	
ROLLOT (80)	A 555, 556, 565, 601, V 37, X 28, 29, 30, ZA 58, ZC 8, 30, 43, 44, ZD 33	16 ha 23 a 58 ca	
	ZA 16, 19, 280, ZC 10, 107	08 ha 60 a 18 ca	
HODENC L'EVEQUE	A 566, ZA 5, 16, 52, 53, ZC 9	11 ha 95 a 37 ca	
	ZP 7, 13	33 ha 26 a 21 ca	
HODENC L'EVEQUE	ZR 12	22 ha 36 a 51 ca	
	ZM 24, ZO 2, ZP 6	13 ha 47 a 53 ca	
HODENC L'EVEQUE	X 29	00 ha 67 a 45 ca	
	ZO 14	01 ha 29 a 34 ca	
HODENC L'EVEQUE	V 41, W 82	00 ha 51 a 90 ca	
	V 346, 347, W 8, 9, 10, 21, 83, 84, 85	04 ha 54 a 56 ca	
HODENC L'EVEQUE	ZD 93	00 ha 99 a 86 ca	
	ZD 94	00 ha 49 a 71 ca	
HODENC L'EVEQUE	Z 26, 124, 127	08 ha 39 a 52 ca	
	B 152	00 ha 08 a 20 ca	
HODENC L'EVEQUE	B 124, 125	00 ha 06 a 50 ca	
	B 139	00 ha 06 a 75 ca	
HODENC L'EVEQUE	B 95, 96, 97	00 ha 32 a 55 ca	
	B 123, 174, 178, 179, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 189, 190, 192, 197, 198, Y 93	06 ha 05 a 39 ca	
HODENC L'EVEQUE	B 48, 49, 86, 98, 99, 103, 104, 106, 114, 119, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 137, 138, 140, 141, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 165, 193, 194, 195, 196, 506, 510, 511, 512, 519, 580, 583, 586, 611, 615, Y 91, Z 11, 12, 37, 90, 106, 109	18 ha 98 a 22 ca	
		176 ha 75 a 97 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/06/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Marion CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3029
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DE LA FONTAINE TURPIN
235 rue de l'Eglise
60400 BEAURAINS LES NOYON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 20 mars 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/02/18 sous le numéro 3029.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CANDOR	ZA 22, 45, 50, ZB 95, ZD 23, 24, ZH 4, 5, 48, 49, 75, ZI 4, 5, 12, 66, 94, 97 ZA 44, 78, ZB 75, 76, 77, ZD7, ZE 44, 75, 86, ZH 6, 19, 36, 39, 59, 82, 83, 84, ZI 109, ZK 7, 9 ZE 72 ZI 49 ZH 10, ZI 48, 107 ZK 2 ZC 1, ZE 7, 77, ZK 8 ZA 62 ZH 24 ZA 48, ZE 87, ZI 84, ZH 16, 119 ZI 83, ZK 3 ZD 22, ZI 27, 28, 41, 51, 58, 59, ZH 23 ZE 54, ZI 44 ZA 49 ZA 54, ZC 42, 60, ZH 117, 118, ZI 39, ZK 6 ZD 8, ZH 13, ZI 82 ZA 16, 17, ZE 10 ZA 2	09 ha 59 a 93 ca 10 ha 46 a 07 ca 00 ha 19 a 65 ca 00 ha 39 a 20 ca 01 ha 07 a 30 ca 00 ha 21 a 39 ca 01 ha 61 a 08 ca 02 ha 38 a 20 ca 00 ha 52 a 60 ca 03 ha 30 a 60 ca 00 ha 54 a 81 ca 04 ha 35 a 90 ca 01 ha 00 a 80 ca 00 ha 68 a 50 ca 03 ha 66 a 25 ca 02 ha 36 a 70 ca 02 ha 92 a 30 ca 00 ha 69 a 79 ca	Régis HARLÉ
LAGNY			
		46 ha 01 a 07 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/06/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Mapien CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3030
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL SCOMBART

79 Grande rue
Hameau de Moimont

60480 NOIREMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 20 mars 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/02/18 sous le numéro 3030.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CORMEILLES NOYERS SAINT-MARTIN	AB 86, AE 19, AI 34 T 6, ZA 6 T 48 Y 30 Y 231, 233, ZA 14, ZB 38 Y 230, 232	03 ha 99 a 50 ca 08 ha 50 a 31 ca 00 ha 35 a 55 ca 01 ha 06 a 65 ca 09 ha 15 a 75 ca 00 ha 03 a 42 ca	Jean-Pierre TALLON
NOIREMONT	W 19 W 20	00 ha 20 a 40 ca 01 ha 06 a 50 ca	
SAINT-ANDRE FARIVILLERS VILLERS VICOMTE	Z 55 ZA 4	00 ha 16 a 90 ca 02 ha 53 a 90 ca	
		27 ha 08 a 88 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manton CALVI



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3031
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DE LA FERME DU CHATEAU

26 rue d'Allonne

60000 ALLONNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 20 mars 2018

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/02/18 sous le numéro 3031.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ABBECOURT	ZD 50	08 ha 50 a 00 ca	Josiane FOURDRAINE
		08 ha 50 a 00 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2996
Réf DRAAF : 167

EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS
Mme Charlotte DECLERCQ

La Grange aux Bois

60890 THURY-EN-VALOIS

Amiens, le - 5 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS représentée par Madame Charlotte DECLERCQ à THURY-EN-VALOIS, enregistrée complète le 27 décembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS représentée par Madame Charlotte DECLERCQ en date du 4 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du 15 mai 2018 ;

Considérant que la demande consiste en l'agrandissement de l'EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS dont le siège social est situé à THURY-EN-VALOIS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 36 ha 81 a 25 ca sur les communes de LA VILLENEUVE-SOUS-THURY et MAREUIL-SUR-OURCQ provenant des exploitations de l'EARL PROFFIT François et l'EARL PROFFIT Benoît à MAREUIL SUR OURCQ ;

Considérant que l'EARL PROFFIT François représentée par Messieurs François et Pierre PROFFIT à MAREUIL-SUR -OURCQ, preneur en place, s'oppose à la reprise de la surface de 18 ha 05 a 57 ca ;

Considérant que l'EARL PROFFIT Benoît représentée par Messieurs Benoît et Samuel PROFFIT à MAREUIL-SUR -OURCQ, preneur en place, s'oppose à la reprise de la surface de 18 ha 75 a 68 ca ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que Madame Charlotte DECLERCQ, est unique associée exploitante de l'EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS qui exploiterait, après reprise, une surface de 242 ha 57 a 19 ca en polyculture et qui emploie un salarié permanent ;

Considérant que la demande de l'EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation relevant du 7ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PROFFIT François constituée deux associés exploitants, exploite 177 ha 92 a en polyculture, ce qui la place au 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PROFFIT François emploie un salarié à temps partiel par le biais d'un groupement d'employeurs ;

Considérant que l'EARL PROFFIT Benoît, constituée de deux associés exploitants, exploite 178 ha 98 a en polyculture, et que Monsieur PROFFIT Samuel s'est installé en tant que jeune agriculteur en 2015, ce qui la place au 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PROFFIT Benoît emploie également un salarié à temps partiel par le biais d'un groupement d'employeurs ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à l'EARL PROFFIT François et à l'EARL PROFFIT Benoît ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS représentée par Madame Charlotte DECLERCQ à THURY EN VALOIS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles sises sur les communes de LA VILLE-NEUVE SOUS THURY et MAREUIL SUR OURCQ d'une contenance de 36 ha 81 a 25 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL PROFFIT LA GRANGE AUX BOIS et Madame Charlotte DECLERCQ :

Commune	Références cadastrales	Surface
LA VILLENEUVE SOUS THURY	A 152, B 35	00 ha 42 a 71 ca
MAREUIL SUR OURCQ	A 3, 21, 52, 84, 113, 126, 133, 177, 223, 227, 315, 386, 425, 481, C 151, 158, 184, 209, D 105, 110, 120, 137, 148, 150, 263, 265, 267, 270, 272, 296, 323, 364, 365	36 ha 38 a 54 ca
		36 ha 81 a 25 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2018-59-0010
Réf DRAAF : 193

Madame Florence WISSOCQ
1638 rue du Loodick Veld
59630 LOOBERGHE

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Florence WISSOCQ de LOOBERGHE, dans le cadre de son installation, pour les parcelles A2016, A395, A457, A1677, A2019, A2020, A2316, A577 sises sur la commune de LOOBERGHE d'une superficie de 12,0789 ha, enregistrée complète le 10 janvier 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Florence WISSOCQ en date du 27 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 10 juillet 2018 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Madame Florence WISSOCQ ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Maxime HEMELSDAEL de LOOBERGHE, exploitant en place ;

Considérant que Monsieur Maxime HEMELSDAEL, le preneur en place, s'oppose à la reprise envisagée ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Florence WISSOCQ, souhaite s'installer pour mettre en valeur après reprise une superficie de 12,0759 ha dans le cadre de la pluriactivité, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Florence WISSOCQ, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Maxime HEMELSDAEL, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, mettrait en valeur, après reprise, une superficie de 57,12 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, après reprise, serait inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Maxime HEMELSDAEL relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

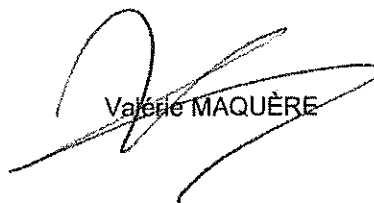
Considérant les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime et les orientations définies à l'article 2 du SDREA visant à préserver les exploitations viables d'un démantèlement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Florence WISSOCQ **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A2016, A395, A457, A1677, A2019, A2020, A2316, A577 sises sur la commune de LOOBERGHE d'une superficie de 12,0789 ha, provenant de l'exploitation de Maxime HEMELSDAEL.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0581
Réf DRAAF : 189

GAEC GODART
Monsieur et Madame Eric et Corinne GODART
Monsieur Quentin GODART
123 rue de Guise
59360 LA GROISE

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GODART, représenté par Monsieur et Madame Eric et Corinne GODART, Monsieur Quentin GODART dont le siège social d'exploitation se situe à LA GROISE, pour les parcelles A491, A489, A487 sises sur la commune de FESMY LE SART (02), les parcelles B322, B323, B324, B328, B329, B321 sises sur la commune de LA GROISE, d'une superficie totale de 10,7271 ha, enregistrée complète le 09 janvier 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GODART en date du 22 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande du GAEC GODART est concurrente pour la totalité de la demande avec celle du GAEC LEMPEREUR, représenté par Monsieur Denys LEMPEREUR et Madame Anne Catherine FAUCON, dont le siège social d'exploitation se situe à CATILLON SUR SAMBRE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC GODART, composé de trois associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 230,4271 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC GODART, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LEMPEREUR, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 113,7871 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC LEMPEREUR, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC GODART n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle du GAEC LEMPEREUR ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC GODART n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A491, A489, A487 sises sur la commune de FESMY LE SART (02), les parcelles B322, B323, B324, B328, B329, B321 sises sur la commune de LA GROISE, d'une superficie totale de 10,7271 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LACOCHE de FESMY LE SART (02).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0662

Réf DRAAF : 192

Monsieur Jean-Marie PECHER
40 route Nationale 2
59330 BEAUFORT

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Marie PECHER de BEAUFORT, dans le cadre de sa réinstallation à titre individuel, pour les parcelles B178, C118, C164, C475 sises sur la commune de BAS-LIEU, parcelles ZP11, ZP13, ZS004, ZW027, ZS18, ZS06 sises sur la commune de BEAUFORT, parcelles AC008, AC189, ZA31, ZA029, AB186, AC09, ZA026 sises sur la commune de BOUSSOIS, parcelles ZA10 sise sur la commune d'ELESMEs, parcelles AM20, AM27, AM51, AM52, AM55, AM56 sises sur la commune de FERRIERE LA GRANDE, parcelle ZA4 sise sur la commune de FLAUMONT WAUDRECHIES, parcelle B09 sise sur la commune d'HAUMONT, parcelles B0219, B76, B657, B658, B665, B666 sises sur la commune de LOUVROIL, parcelles ZA57, ZA58, ZA59, ZH21, ZH23, ZH25, ZH127, ZI27, ZI26, ZI 11, ZD61, ZD63, ZD64, A858, A859, A860, A861, A864, A867, A865, ZH126, ZA065, ZD56, ZD57, ZD58 sises sur la commune de VIEUX RENG d'une superficie totale de 91,8673 ha, enregistrée complète le 12 décembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Jean-Marie PECHER en date du 5 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 13 juin 2018 et qu'il y a lieu de la retirer conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Jean-Marie PECHER ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE L'HERMITAGE, représentée par Messieurs André et Sylvain PECHER de BEAUFORT, exploitant en place ;

Considérant que la SCEA DE L'HERMITAGE, preneur en place, s'oppose à la reprise envisagée ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie PECHER, souhaite s'installer pour mettre en valeur après reprise une superficie de 91,8623 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marie PECHER, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DE L'HERMITAGE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, met en valeur une exploitation de 331,60 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'HERMITAGE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

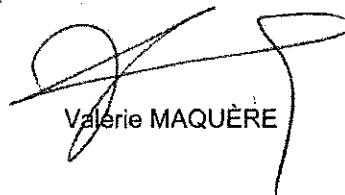
Considérant que la demande Monsieur Jean-Marie PECHER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à l'exploitation de la SCEA DE L'HERMITAGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie PECHER **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles B178, C118, C164, C475 sises sur la commune de BAS-LIEU, parcelles ZP11, ZP13, ZS004, ZW027, ZS18, ZS06 sises sur la commune de BEAUFORT, parcelles AC008, AC189, ZA31, ZA029, AB186, AC09, ZA026 sises sur la commune de BOUSSOIS, parcelles ZA10 sise sur la commune d'ELESMEs, parcelles AM20, AM27, AM51, AM52, AM55, AM56 sises sur la commune de FERRIERE LA GRANDE, parcelle ZA4 sise sur la commune de FLAUMONT WAUDRECHIES, parcelle B09 sise sur la commune d'HAUMONT, parcelles B0219, B76, B657, B658, B665, B666 sises sur la commune de LOUVROIL, parcelles ZA57, ZA58, ZA59, ZH21, ZH23, ZH25, ZH127, ZI27, ZI26, ZI 11, ZD61, ZD63, ZD64, A858, A859, A860, A861, A864, A867, A865, ZH126, ZA065, ZD56, ZD57, ZD58 sises sur la commune de VIEUX RENG d'une superficie totale de 91,8673 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA DE L'HERMITAGE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0561
Réf DRAAF : 187

EARL MORELLE
Messieurs Jérémie, Bertrand et Hugues
MORELLE
6 rue de la Liberté
59990 ESTREUX

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MORELLE, représentée par Messieurs Jérémie, Bertrand et Hugues MORELLE dont le siège social d'exploitation se situe à ESTREUX pour les parcelles B0147, B01478, A1001, A1002, A998, A1897, A1902, A1903, A1787, A1908, A1896 sises sur la commune d'ONNAING, les parcelles ZA0045, ZA0041, ZA0043, ZA0044, ZA0042 sises sur la commune de FRESNES SUR ESCAUT, les parcelles ZA247, ZA250, ZA251, ZA253, ZA258, ZA262, ZA0259, ZA0256, ZA255, ZA261, ZA260, ZA254, ZA263, ZA257, ZA252, ZA264, ZA248, ZA249 sises sur la commune de VICQ, d'une superficie totale de 14,6808 ha, enregistrée complète le 12 décembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MORELLE en date du 27 février 2018, portant le délai de fin d'instruction au 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 12 juin 2018 et qu'il y a lieu de la retirer partiellement, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'une demande concurrente a été déposée par le GAEC HUART, représenté par Messieurs Dominique et Bertrand HUART dont le siège social d'exploitation se situe à ODOMEZ pour les parcelles ZA0045, ZA0041, ZA0043, ZA0044, ZA0042 sises sur la commune de FRESNES SUR ESCAUT, les parcelles ZA247, ZA250, ZA251, ZA253, ZA258, ZA262, ZA0259, ZA0256, ZA255, ZA261, ZA260, ZA254, ZA263, ZA257, ZA252, ZA264, ZA248, ZA249 sises sur la commune de VICQ, d'une superficie totale de 12,9378 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL MORELLE, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 246,9912 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL MORELLE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC HUART, composé de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 92,6078 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande du GAEC HUART relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

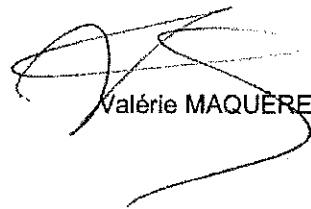
Considérant que la demande de l'EARL MORELLE, n'est, par conséquent, pas prioritaire, par rapport à celle déposée par le GAEC HUART ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL MORELLE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZA0045, ZA0041, ZA0043, ZA0044, ZA0042 sises sur la commune de FRESNES SUR ESCAUT, les parcelles ZA247, ZA250, ZA251, ZA253, ZA258, ZA262, ZA0259, ZA0256, ZA255, ZA261, ZA260, ZA254, ZA263, ZA257, ZA252, ZA264, ZA248, ZA249 sises sur la commune de VICQ, d'une superficie totale de 12,9378 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Alain DUEZ d'ONNAING.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf : 2017-59-0689
Réf DRAAF : 191

GAEC BODART
Monsieur et Madame Jean et Monique BODART
Monsieur Damien BODART
Lieu-Dit Hurtebise
59620 AULNOYE AYMERIES

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BODART représenté par Monsieur et Madame Jean et Monique BODART, Monsieur Damien BODART dont le siège social d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES pour les parcelles A40, A41, A42, A34, A47, A61, A67, A157, A229 sises sur la commune de AULNOYE-AYMERIES, les A21, A22, A49, A50, A53, A54, A23, A24, A25, A26, A79, A397 sises sur la commune de BERLAIMONT, la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT et la parcelle A128 sise sur la commune de LOCQUIGNOLE d'une superficie totale de 39,3313 ha, enregistrée complète le 26 décembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BODART en date du 16 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 26 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande du GAEC BODART est concurrente avec :

- La demande de Monsieur Christian BERTRAND dont le siège social d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES pour les parcelles A40, A41, A42, A47, A157, A229 sises sur la commune d'AULNOYE AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT ;
- La demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DU TERGNIAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD pour les parcelles A157, A229 sises sur la commune d'AULNOYE AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT, les parcelles A0079, A0397 sises sur la commune de BERLAIMONT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC BODART, composé de trois associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 232,2913 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC BODART relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Christian BERTRAND et sa conjointe collaboratrice souhaitent mettre en valeur après reprise, une exploitation de 79,7930 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU TERGNIAU composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 61,6839 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, non soumise au contrôle des structures, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place, l'EARL DU TERGNIAU ;

Considérant que la demande du GAEC BODART n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Christian BERTRAND ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC BODART **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles A40, A41, A42, A47, A157, A229 sises sur la commune d'AULNOYE AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur la commune de BERLAIMONT d'une superficie totale de 13,2496 ha provenant de l'exploitation de l'EARL DU TERGNIAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN et Madame Myriam DUBOIS à SAINT REMY DU NORD.

ARTICLE 2 : Le GAEC BODART **est autorisé** à exploiter les parcelles A61, A67 sises sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES, les parcelles A21, A22, A49, A50, A53, A54, A23, A24, A25, A26 sises sur la commune de BERLAIMONT et la parcelle A128 sise sur la commune de LOCQUIGNOL d'une superficie de 26,0817 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU TERGNIAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN et Madame Myriam DUBOIS à SAINT REMY DU NORD.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0653
Réf DRAAF : 190

Monsieur Stéphane DHENNIN
6 bis rue de la poissonnerie
59248 CAPPELLE EN PEVELE

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane DHENNIN, dont le siège social d'exploitation se situe à CAPPELLE EN PEVELE, pour la parcelle B554 sise sur la commune de MONS EN PEVELE, les parcelles A722 A725 A764, A925, A724, A851, A765, A451 A1004 A1005 A1009, A1024, A440, A730 A731 A732 A726 A882, A2437, A642, A761, A817 A850 A852, A762 sises sur la commune de MERIGNIES d'une superficie totale de 14,9602 ha, enregistrée complète le 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Stéphane DHENNIN en date du 28 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 02 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 2 juin 2018 et qu'il y a lieu de la retirer partiellement, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'une demande concurrente, non soumise au contrôle des structures, a été déposée par Monsieur Emmanuel HERBAUT demeurant à MERIGNIES, dans le cadre de son installation en agriculture, pour les parcelles A440 et A1024 sises sur la commune de MERIGNIES, d'une superficie totale de 1,8175 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Stéphane DHENNIN, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 115,8002 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane DHENNIN, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Emmanuel HERBAUT souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 1,8175 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Emmanuel HERBAUT, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

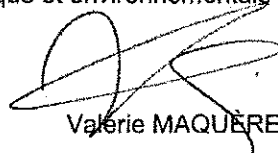
Considérant que la demande de Monsieur Stéphane DHENNIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Emmanuel HERBAUT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane DHENNIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A440, A1024 sises sur la commune de MERIGNIES d'une superficie totale de 1,8175 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Stéphane CHOQUET de MERIGNIES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2018-59-0181
Réf DRAAF : 188

Monsieur Christian BERTRAND
5 rue Fénelon
59620 AULNOYE AYMERIES

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christian BERTRAND dont le siège social d'exploitation se situe à AULNOYE AYMERIES, pour les parcelles A40, A41, A42, A47, A157, A229 sises sur la commune d'AULNOYE AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT d'une superficie totale de 11,2506 ha, enregistrée complète le 14 avril 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND est concurrente avec :

- La demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DU TERGNAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD pour les parcelles A157, A229 sises sur la commune d'AULNOYE AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT
- La demande du GAEC BODART, représenté par Monsieur et Madame Jean et Monique BODART, Monsieur Damien BODART dont le siège social d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES pour les parcelles A40, A41, A42, A47, A157, A229 sises sur la commune d'AULNOYE AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Christian BERTRAND et sa conjointe collaboratrice souhaitent mettre en valeur après reprise, une exploitation de 79,7930 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU TERGNIAU composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 61,6839 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, non soumise au contrôle des structures, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BODART composé de trois associés et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 232,2913 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC BODART relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC BODART ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian BERTRAND est autorisé à exploiter les parcelles A40, A41, A42, A47, A157, A229 sises sur la commune d'AULNOYE AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT d'une superficie totale de 11,2506 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU TERGNIAU, représenté par Monsieur Geoffrey TIRAN et Madame Myriam DUBOIS à SAINT REMY DU NORD.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2018-59-0160
Réf DRAAF : 183

EARL DU COUVENT
Monsieur Arnaud DEBARGE
917 chemin du couvent
59670 NOORDPEENE

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU COUVENT, représentée par Monsieur Arnaud DEBARGE, dont le siège social d'exploitation se situe à NOORDPEENE, pour la parcelle ZK0035 sise sur la commune de NOORDPEENE d'une superficie de 3,8984 ha, enregistrée complète le 29 mars 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU COUVENT est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de la SCEA DU MOULIN DE LA ROOME représentée par Messieurs Laurent et Ludovic CAILLIAU, dont le siège social d'exploitation se situe à TERDEGHEM ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU COUVENT, composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur, après reprise, une exploitation de 141,7740 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU COUVENT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN DE LA ROOME composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 149,5916 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN DE LA ROOME, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DU COUVENT **est autorisée** à exploiter la parcelle ZK0035 sise sur la commune de NOORDPEENE d'une superficie totale de 3,8984 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique DESMEDT à NOORDPEENE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2018-59-0091
Réf DRAAF : 185

GAEC HUART
Messieurs Dominique et Bertrand HUART
230 rue du Baron Pycke
59970 ODOMEZ

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC HUART, représenté par Messieurs Dominique et Bertrand HUART dont le siège social d'exploitation se situe à ODOMEZ pour les parcelles ZA0045, ZA0041, ZA0043, ZA0044, ZA0042 sises sur la commune de FRESNES SUR ESCAUT, les parcelles ZA247, ZA250, ZA251, ZA253, ZA258, ZA262, ZA0259, ZA0256, ZA255, ZA261, ZA260, ZA254, ZA263, ZA257, ZA252, ZA264, ZA248, ZA249 sises sur la commune de VICQ, d'une superficie totale de 12,9378 ha, enregistrée complète le 29 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande du GAEC HUART est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de l'EARL MORELLE, représentée par Messieurs Jérémie, Bertrand et Hugues MORELLE dont le siège social d'exploitation se situe à ESTREUX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC HUART, composé de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 92,6078 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande du GAEC HUART relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL MORELLE, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 246,9912 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL MORELLE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC HUART est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL MORELLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC HUART **est autorisé** à exploiter les parcelles ZA0045, ZA0041, ZA0043, ZA0044, ZA0042 sises sur la commune de FRESNES SUR ESCAUT, les parcelles ZA247, ZA250, ZA251, ZA253, ZA258, ZA262, ZA0259, ZA0256, ZA255, ZA261, ZA260, ZA254, ZA263, ZA257, ZA252, ZA264, ZA248, ZA249 sises sur la commune de VICQ, d'une superficie totale de 12,9378 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Alain DUEZ d'ONNAING.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2018-59-0114
Réf DRAAF : 186

GAEC LEMPEREUR
Mr Denys LEMPEREUR
Mme Anne-Catherine FAUCON
45 avenue La Groise
59360 CATILLON SUR SAMBRE

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LEMPEREUR, représenté par Monsieur Denys LEMPEREUR et Madame Anne-Catherine FAUCON dont le siège social d'exploitation se situe à CATILLON SUR SAMBRE, pour les parcelles A491, A489, A487 sises sur la commune de FESMY LE SART (02), les parcelles B322, B323, B324, B328, B329, B321 sises sur la commune de LA GROISE, d'une superficie totale de 10,7271 ha, enregistrée complète le 8 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande du GAEC LEMPEREUR est concurrente pour la totalité de la demande avec celle du GAEC GODART, représenté par Monsieur et Madame Eric et Corinne GODART, Monsieur Quentin GODART, dont le siège social d'exploitation se situe à LA GROISE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LEMPEREUR, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 113,7871 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC LEMPEREUR, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC GODART, composé de trois associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 230,4271 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC GODART, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC LEMPEREUR, est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC GODART ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC LEMPEREUR **est autorisé** à exploiter les parcelles A491, A489, A487 sises sur la commune de FESMY LE SART (02), les parcelles B322, B323, B324, B328, B329, B321 sises sur la commune de LA GROISE, d'une superficie totale de 10,7271 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LACOCHE de FESMY LE SART (02).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0687
Réf DRAAF : 184

SCEA DU MOULIN DE LA ROOME
Messieurs Laurent et Ludovic CAILLIAU
480 Taerte Straete
59114 TERDEGHEM

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU MOULIN DE LA ROOME, représentée par Messieurs Laurent et Ludovic CAILLIAU, dont le siège social d'exploitation se situe à TERDEGHEM, pour les parcelles ZK0035, ZL0005, ZR0002, ZS0050, ZS0005, ZS0009, ZS0010, ZS0049 (en partie), ZS0003, ZR0057, ZR0003, ZR0056, ZS0011 sises sur la commune de NOORDPEENE d'une superficie totale de 37,5116 ha, enregistrée complète le 26 décembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU MOULIN DE LA ROOME en date du 10 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 26 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN DE LA ROOME est concurrente pour la parcelle ZK0035 sise sur la commune de NOORDPEENE d'une superficie de 3,8984 ha avec la demande de l'EARL DU COUVENT, représentée par Monsieur Arnaud DEBARGE, dont le siège social d'exploitation se situe à NOORDPEENE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN DE LA ROOME composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 149,5916 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN DE LA ROOME, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU COUVENT, composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 141,7740 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU COUVENT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA DU MOULIN DE LA ROOME est autorisée à exploiter les parcelles ZK0035, ZL0005, ZR0002, ZS0050, ZS0005, ZS0009, ZS0010, ZS0049 (en partie), ZS0003, ZR0057, ZR0003, ZR0056, ZS0011 sises sur la commune de NOORDPEENE d'une superficie totale de 37,5116 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique DESMEDT à NOORDPEENE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC OGER
6 Rue de la Croix
80370 DOMLEGER-LONGVILLERS

Réf. : 8018133
Réf DRAAF : 196

Amiens, le 15 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 6 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC OGER à DOMLEGER-LONGVILLERS enregistrée complète le 19 mars 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 27,706 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN, est de 147,98 ha avec deux associés exploitants, soit 73,99 ha/UTANS, ce qui la place en ordre de priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que le preneur en place s'oppose à la reprise de 27,706 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC OGER est de 232,1829 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC OGER, sera, après reprise, de 259,8889 ha, avec trois associés exploitants, soit 86,66 ha/UTANS, ce qui le place en ordre de priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'il convient de départager les demandes de même niveau suivant les critères énoncés à l'article L 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment le critère 1 "la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées" ;

Considérant que l'étude économique déposée par la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN démontre que la perte de cette surface de 27,706 ha compromettrait la viabilité économique de l'exploitation ;

Considérant le critère 1 énoncé à l'article L 312-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de la société, le GAEC OGER n'est pas prioritaire par rapport à la société, SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GAEC OGER à DOMLEGER-LONGVILLERS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 27,706 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC MATRINGHEM
10 Rue des Cytises
80260 BERTANGLES

Réf : 8018174
Réf DRAAF : 153

Amiens, le 27 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC MATRINGHEM à BERTANGLES enregistrée complète le 3 avril 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 72,4215 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC MATRINGHEM est de 244,5616 ha, avec trois associés exploitants ;

Considérant que la surface sollicitée par le GAEC MATRINGHEM fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre, Monsieur COUTA Baptiste et Madame GRAUX Anaïs ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC MATRINGHEM sera, après reprise, de 316,4215 ha, soit de 105,47ha/UTANS, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que les demandes de Monsieur COUTA Baptiste et Madame GRAUX Anaïs sont des projets à l'installation, ce qui les placent en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après la reprise Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre exploitera en double participation une surface totale de 194,5615 ha, ce qui le place en rang 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande du GAEC MATRINGHEM est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre, et non prioritaire par rapport à celle de Monsieur COUTA Baptiste et Madame GRAUX Anaïs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, GAEC MATRINGHEM à BERTANGLES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 72,4215 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valerie MAQUÈRE

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18206
Réf DRAAF : 176

EARL DE LA MÉROISE
(Madame Colette et
Monsieur Philippe VANBREMEERSCH)
12 rue du Château
62960 WESTREHEM

Amiens, le **15 JUIN 2018**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MÉROISE représentée par Madame Colette VANBREMEERSCH et Monsieur Philippe VANBREMEERSCH dont le siège social est situé à WESTREHEM enregistrée complète le 16 mai 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DE LA MÉROISE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 22 ha 17 a 76 ca située sur les communes de BELLINGHEM, PIHEM et SAINT-AUGUSTIN provenant de l'exploitation de Monsieur Gilbert VANBREMEERSCH demeurant à BELLINGHEM ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MÉROISE est concurrente pour :

- une superficie de 22 ha 17 a 76 ca avec les demandes de Monsieur Claude VANBREMEERSCH demeurant à MAMETZ et de Monsieur Sébastien STEENKESTE demeurant à THÉROUANNE ;
- une superficie de 5 ha 40 a 94 ca avec la demande du GAEC DU HAMEL représenté par Madame Jeanne-Marie CARLIER et Monsieur Guillaume CARLIER dont le siège social est situé à BELLINGHEM.

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA MÉROISE, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 121 ha 74 ca, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande l'EARL DE LA MÉROISE, relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

En ce qui concerne la concurrence de 22 ha 17 a 76 ca avec la demande de Monsieur Claude VANBREMEERSCH :

Considérant que Monsieur Claude VANBREMEERSCH, exploitant individuel employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 59 ha 30 a, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Claude VANBREMEERSCH relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MÉROISE n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Claude VANBREMEERSCH ;

En ce qui concerne la concurrence de 22 ha 17 a 76 ca avec la demande de Monsieur Sébastien STEENKESTE :

Considérant que Monsieur Sébastien STEENKESTE, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 40 ha 86 ca, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien STEENKESTE, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA MÉROISE et Monsieur Sébastien STEENKESTE sont de même rang de priorité ;

En ce qui concerne la concurrence de 5 ha 40 a 94 ca avec la demande du GAEC DU HAMEL :

Considérant que le GAEC DU HAMEL composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 93 ha 11 ca, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU HAMEL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MÉROISE n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU HAMEL ;

ARRÊTE

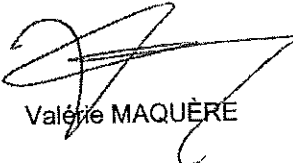
ARTICLE 1 :

L'EARL DE LA MÉROISE n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 22 ha 17 a 76 ca sise sur les communes de BELLINGHEM (parcelles cadastrales n° ZA 60, 72, 82, 84, 85, 93, 104, 105, 151, 152, 163, 184, ZC 10, 101), PIHEM (parcelle cadastrale n° ZK 81), SAINT-AUGUSTIN (parcelle cadastrale n° ZC 139), provenant de l'exploitation de Monsieur Gilbert VANBREMEERSCH.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18070a
Réf DRAAF : 177

GAEC LETERME
(Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME)
36 rue de la Vallée
80260 POULAINVILLE

Amiens, le 15 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LETERME représenté par Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME dont le siège social est situé à POULAINVILLE enregistrée complète le 27 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LETERME par la reprise d'une superficie supplémentaire de 88 a 24 ca située sur la commune de PUISIEUX provenant de l'exploitation du GAEC BARBET MADININA représenté par Madame Nadia BARBET et Messieurs Bertrand, Philippe et Alexandre BARBET dont le siège social est situé à FEUCHY ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC LETERME ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC BARBET MADININA, preneur en place ;

Considérant que le GAEC BARBET MADININA, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LETERME, composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 162 ha 08 a, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LETERME relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BARBET MADININA, composé de quatre associés exploitants, met en valeur une superficie de 97 ha 70 a, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la situation du GAEC BARBET MADININA relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de GAEC LETERME n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC BARDET MADININA ;

ARRÊTE

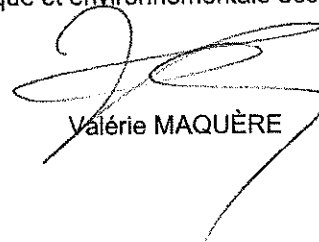
ARTICLE 1 :

Le GAEC LETERME **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 88 a 24 ca sise sur la commune de PUISIEUX (parcelles cadastrales n° ZD 115 partie) provenant de l'exploitation du GAEC BARDET MADININA.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18070b
Réf DRAAF : 178

GAEC LETERME
(Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME)
36 rue de la Vallée
80260 POULAINVILLE

Amiens, le 15 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LETERME représenté par Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME dont le siège social est situé à POULAINVILLE enregistrée complète le 27 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LETERME par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 28 a 46 ca située sur la commune de PUISIEUX provenant de l'exploitation de Monsieur Frédéric ANDRIEUX demeurant à PUISIEUX ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Frédéric ANDRIEUX demeurant à PUISIEUX, preneur en place ;

Considérant que Monsieur Frédéric ANDRIEUX, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LETERME, composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 162 ha 08 a, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LETERME relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric ANDRIEUX, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 8 ha 94 ca, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Frédéric ANDRIEUX relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de GAEC LETERME n'est pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Frédéric ANDRIEUX ;

ARRÊTE

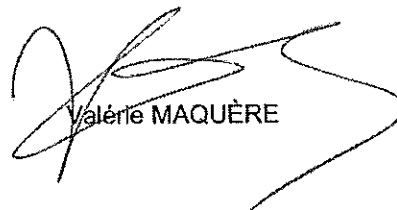
ARTICLE 1 :

Le GAEC LETERME **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 28 a 46 ca sise sur la commune de PUISIEUX (parcelles cadastrales n° Z 289, Z 336, ZD 115 partie, ZD 14 partie) provenant de l'exploitation de Monsieur Frédéric ANDRIEUX.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18070c
Réf DRAAF : 179

GAEC LETERME
(Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME)
36 rue de la Vallée
80260 POULAINVILLE

Amiens, le - 7 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LETERME (Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME) dont le siège social est situé à POULAINVILLE enregistrée complète le 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LETERME (Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME) dont le siège social est situé à POULAINVILLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 96 a 65 ca située sur la commune de PUISIEUX provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELOFFRE demeurant à BEUGNÂTRE ;

Considérant que Monsieur Daniel DELOFFRE, preneur en place, est d'accord avec la demande ;

Considérant que la superficie de 96 a 65 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

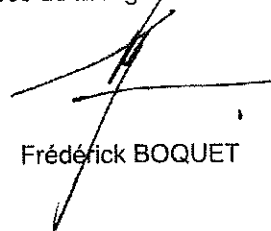
ARTICLE 1 :

Le GAEC LETERME (Messieurs Ludovic et Nicolas LETERME) dont le siège social est situé à POULAINVILLE est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 96 a 65 ca sise sur la commune de PUISIEUX (parcelles cadastrales n°ZB 119) provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELOFFRE demeurant à BEUGNÂTRE.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de
Palimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France**

**Service Régional de la Performance
Economique et Environnementale
des Entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole**

**SCEA LEPRINCE
Monsieur Ghislain LEPRINCE
1 place de l'église**

62121 BEHAGNIES

Amiens, le 18 JUIN 2018

Réf. : 62
Réf DRAAF : 197

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Interrogation sur le régime dont relève la demande formulée au titre du contrôle des structures

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6, R. 331-1 à R. 331-12 et l'article R 331-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande de la SCEA LEPRINCE à Béhagnies sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que la demande de la SCEA LEPRINCE consiste à la fois à :

- une diminution du nombre d'associés exploitants ;
- une prise de participation financière par une société à forme commerciale et non agricole en qualité d'associée non-exploitante ;
- la transformation en une autre forme sociale ;

Considérant que la SCEA LEPRINCE exploitera, après ces modifications, la même superficie ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 60 ha ;

ARTICLE 1 :

La SCEA LEPRINCE à Béhagnies n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que le demandeur a transmis des informations erronées .

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18044
Réf DRAAF : 174

EARL FRÉVILLE LEGRAIN
(Madame Pascale et
Monsieur Alain FRÉVILLE)
1 rue du Pont Brogniard
62310 HÉZECQUES

Amiens, le 15 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Pascale FRÉVILLE au sein de l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN dont le siège social est situé à HÉZECQUES enregistrée complète le 14 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 29 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN en date du 30 mai 2018, portant le délai de fin d'instruction au 15 août 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Pascale FRÉVILLE au sein de l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN représentée par Monsieur Alain FRÉVILLE, avec la reprise d'une superficie de 23 ha 96 a 99 ca située sur les communes de FRUGES, HÉZECQUES, LUGY et SENLIS provenant de l'exploitation de Monsieur David FRÉVILLE demeurant à HÉZECQUES ;

Considérant que l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 100 ha 52 a, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les biens objet de la demande présentée par l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur David FRÉVILLE, exploitant en place ;

Considérant que Monsieur David FRÉVILLE, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise,

Considérant que la demande de l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN est en concurrence avec la demande de l'EARL D'HÉZECQUES représentée par Messieurs David et Mickaël FRÉVILLE dont le siège social est situé à HÉZECQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL D'HÉZECQUES consiste en la création de l'EARL qui sera composée de deux associés exploitants et mettra en valeur une superficie de 27 ha 46 a, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL D'HÉZECQUES relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN est du même rang de priorité que la demande de l'EARL D'HÉZECQUES et qu'il y a donc lieu d'apprécier la dimension économique par unité de main d'œuvre avant reprise, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN a un produit brut standard (PBS) par unité de main d'œuvre de 90 493 € avant reprise;

Considérant que l'EARL D'HÉZECQUES a un produit brut standard (PBS) par unité de main d'œuvre de 12 302 € avant l'opération ;

Considérant que l'EARL D'HÉZECQUES est de dimension économique beaucoup plus faible que l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN, et que l'objectif est de consolider l'exploitation ayant la plus faible dimension économique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'installation de Madame Pascale FRÉVILLE au sein de l'EARL FRÉVILLE LEGRAIN avec la reprise d'une superficie de 23 ha 96 a 99 ca située sur les communes de FRUGES (parcelles cadastrales n° A 33 et 40), HÉZECQUES (parcelles cadastrales n° B 16, 64, 66, 68, 218, 221, 223, 359, ZB 33, 34, 36, 38), LUGY (parcelles cadastrales n° A 63, 202) et SENLIS (parcelle cadastrale n° ZD 37) provenant de l'exploitation de Monsieur David FRÉVILLE demeurant à HÉZECQUES n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18066
Réf DRAAF : 175

EARL BOUTTEMY
(Monsieur Christophe **BOUTTEMY**)
3 rue d'Avesnes
62810 BARLY

Amiens, le **15 JUIN 2018**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOUTTEMY représentée par Monsieur Christophe BOUTTEMY dont le siège social est situé à BARLY enregistrée complète le 22 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL BOUTTEMY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 17 a 80 ca située sur la commune de GRAND-RULLECOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal CARON demeurant à GRAND-RULLECOURT ;

Considérant que la demande de l'EARL BOUTTEMY est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures déposée par Monsieur Yannick DUBRON demeurant à GRAND-RULLECOURT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe BOUTTEMY exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'EARL BOUTTEMY, composée d'un associé exploitant et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 224 ha 60 a, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL BOUTTEMY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Yannick DUBRON, exploitant individuel avec un conjoint collaborateur, met en valeur une superficie de 27 ha 86 a, dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Yannick DUBRON demeurant à GRAND-RULLECOURT relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL BOUTTEMY n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Yannick DUBRON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL BOUTTEMY **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 17 a 80 ca sise sur la commune de GRAND-RULLECOURT (parcelles cadastrales n° ZI 64) provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal CARON.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18075
Réf DRAAF : 180

EARL CAMUS ROUGEGREZ
(Madame Francine CAMUS et
Monsieur Nicolas ROUGEGREZ)
25 rue Principale
62760 GAUDIEMPRÉ

Amiens, le 15 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CAMUS ROUGEGREZ représentée par Madame Francine CAMUS et Monsieur Nicolas ROUGEGREZ dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ enregistrée complète le 28 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL CAMUS ROUGEGREZ par la reprise d'une superficie de 15 ha 87 a 20 ca située sur la commune de SOUASTRE ;

Considérant que l'EARL CAMUS ROUGEGREZ met actuellement en valeur ces parcelles sans autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL CAMUS ROUGEGREZ est concurrente avec la demande déposée par Monsieur Rémy CHOQUET demeurant à SOUASTRE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL CAMUS ROUGEGREZ, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 137 ha 69 a dont la surface exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL CAMUS ROUGEGREZ relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Rémi CHOQUET met en valeur une superficie de 6 ha 44 a et exploitera après reprise une surface par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Rémi CHOQUET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL CAMUS ROUGEGREZ n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Rémy CHOQUET ;

ARRÊTE

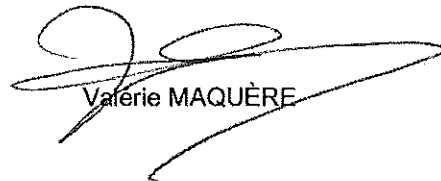
ARTICLE 1 :

L'EARL CAMUS ROUGEGREZ **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 15 ha 87 a 20 ca sise sur la commune de SOUASTRE (parcelles cadastrales n° ZC 3, 15 et 16, 87 et 88, ZE 4, 18 à 21, 88).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC LETERME
36 Rue de la Vallée
80260 POULAINVILLE

Réf : 8018079
Réf DRAAF : 182

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Pas-de-Calais en date 29 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC LETERME à POULAINVILLE enregistrée complète le 14 février 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la société, GAEC LETERME en date du 5 juin 2018, portant le délai de fin d'instruction au 16 août 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,3423 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame LECRIVENT Séverine, est de 102 ha, soit en ordre de priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC LETERME est de 162,0829 ha, avec deux associés exploitants ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC LETERME, sera, après reprise, de 165,4252 ha, soit 82,7126 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant le protocole d'accord pour libérer les parcelles se situant sur la commune de PUISIEUX pour une surface de 2,1663 ha à la date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que la parcelle cadastrale ZR 16 à MIRAUMONT, pour une surface de 1,1760 ha, aucune demande de résiliation a été déposée et le bail a été renouvelé tacitement pour venir à expiration en 2025 ;

Considérant que le preneur en place, Mme LECRIVENT Séverine s'oppose à la reprise de la parcelle ZR 16 sur la commune de MIRAUMONT pour une surface de 1,1760 ha ;

Considérant que la demande du GAEC LETERME est prioritaire par rapport au maintien d'une surface de 2,1663 ha sur l'exploitation de Madame LECRIVENT Séverine ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, GAEC LETERME à POULAINVILLE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 2,1663 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : La société, GAEC LETERME à POULAINVILLE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle d'une contenance totale de 1,176 ha dont la référence cadastrale est ZR 16 sur la commune de MIRAUMONT.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA LE MAY DE BERTANGLES
Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre
12 Rue de l'église
80260 MONTONVILLERS

Réf : 8018032
Réf DRAAF : 156

Amiens, le - 5 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre - SCEA LE MAY DE BERTANGLES à MONTONVILLERS enregistrée complète le 19 janvier 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre - SCEA LE MAY DE BERTANGLES en date du 19 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 21 juillet 2018 ;

Considérant la demande de Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre d'entrer en tant qu'associé exploitant, au sein de la SCEA LE MAY DE BERTANGLES, pour exploiter une surface de 72,4215 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre, au sein de la société l'EARL PIERRE DE VAINS est de 112,14 ha en unipersonnelle ;

Considérant qu'après l'opération, Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre exploitera en double participation une surface totale de 184,5615 ha, ce qui le place au rang 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Monsieur COUTA Baptiste, Madame GRAUX Anaïs et par le GAEC MATRINGHEM ;

Considérant que Monsieur COUTA Baptiste et Madame GRAUX Anaïs ne sont pas dans le parcours à l'installation pour valider un plan de professionnalisation personnalisé (PPP), ce qui ne leur permet pas de prétendre aux aides prévues à l'article L330-1 à 2 et D343-4 du CRPM ;

Considérant que les deux demandes de Monsieur COUTA Baptiste et de Madame GRAUX Anaïs sont deux projets d'installation, ce qui les place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande du GAEC MATRINGHEM, qui exploite une surface de 244,5616 /ha avec trois associés exploitants, sera après reprise de 316,4215 ha, soit de 105,47 ha/UTANS, ce qui le place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre n'est pas prioritaire par rapport à celles de Monsieur COUTA Baptiste, de Madame GRAUX Anaïs et du GAEC MATRINGHEM, en application du SDREA de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre n'est pas autorisé à entrer en qualité d'associé exploitant au sein de la société, SCEA LE MAY DE BERTANGLES et d'y exploiter la surface de 72,4215 de terres objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL FLAMENT
41 Chaussée Brunehaut
80910 BOUCHOIR

Réf : 8018077
Réf DRAAF : 157

Amiens, le - 5 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FLAMENT à BOUCHOIR enregistrée complète le 13 février 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,1698 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, EARL DEROO Alexandre, est de 175 ha, avec un seul associé exploitant, Monsieur DEROO Alexandre, soit en ordre de priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL FLAMENT est de 238 ha avec un seul associé exploitant, Monsieur FLAMENT François ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL FLAMENT, sera, après reprise, de 241,1698 ha, soit au-dessus du seuil d'agrandissement excessif, ce qui la place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la société, l'EARL DEROO Alexandre est prioritaire à la demande de la société, l'EARL FLAMENT, en application du SDREA de Picardie ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, EARL FLAMENT à BOUCHOIR n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3,1698 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA FLESSELLE
19 Bis Rue du Bas
80370 HEUZECOURT

Réf : 8018116
Réf DRAAF : 160

Amiens, le – 5 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FLESSELLE à HEUZECOURT enregistrée complète le 1^{er} mars 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 23,5263 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur LECOMTE Vincent, est de 145,66 ha avec son épouse conjointe collaboratrice, soit 80,92 ha/UTANS, ce qui le place en priorité 4 du SDREA de Picardie et qu'il s'oppose à la reprise envisagée ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA FLESSELLE est de 108,18 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA FLESSELLE, sera, après reprise, de 131,7063 ha avec trois associés exploitants, Monsieur FLESSELLE Guy, Monsieur FLESSELLE Maxime et Madame FLESSELLE-CARON Clothilde, soit 43,902 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que pour les demandes de même niveau de priorité, il convient de les départager suivant les critères énoncés à l'article L 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment le critère 1, la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'étude économique déposée par Monsieur LECOMTE Vincent démontre que la perte de cette surface de 23,5263 ha compromettrait la viabilité économique de l'exploitation ;

Considérant le critère 1 de l'article L 312-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de la SCEA FLESSELLE n'est pas prioritaire par rapport au maintien de l'exploitation de Monsieur LECOMTE Vincent ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SCEA FLESSELLE à HEUZECOURT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 23,5263 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC LETERME
36 Rue de la Vallée
80260 POULAINVILLE

Réf : 8018078
Réf DRAAF : 158

Amiens, le -- 5 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LETERME à POULAINVILLE enregistrée complète le 14 février 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,164 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, GAEC DE L'ARGILIERE, est de 214 ha avec quatre associés exploitants, soit 53,50 ha par UTANS, ce qui le place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC LETERME est de 162,0829 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC LETERME, composée de deux associés exploitants, sera, après reprise, de 164,2469 ha, soit 82,12345 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que pour les candidats de même rang de priorité, il convient de les départager en fonction des critères énoncés à l'article L312-1 du CRPM, notamment les critères 2-5 et 7 (la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et aux développements des circuits de proximité, le nombre d'emploi non-salariés et salariés permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées, et à la structure parcellaire concernée, respectivement) conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la société, le GAEC DE L'ARGILIERE a une production diversifiée avec un atelier laitier et de pommes de terre de consommation en plus de la surface en céréales oléagineux, emploie cinq personnes non-salariées et exploite déjà cette surface ;

Considérant que la société, le GAEC LETERME, exploite une surface en céréales oléagineux protéagineux et betteraves avec deux personnes non-salariées ;

Considérant qu'au regard des critères 2-5 et 7 de l'article L312-1 du CRPM, le GAEC DE L'ARGILIERE est prioritaire par rapport au GAEC LETERME ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GAEC LETERME à POULAINVILLE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 2,164 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC AVRE ET SANTERRE
1 Place du Jeu de Battoir
80500 DAVENESCOURT

Réf : 8018089
Réf DRAAF : 159

Amiens, le – 5 JUIN 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC AVRE ET SANTERRE à DAVENESCOURT enregistrée complète le 12 février 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,26 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame PLATEL Marie-Céline, est de 5,26 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC AVRE ET SANTERRE est de 455,68 ha ;

Considérant que la société, GAEC AVRE ET SANTERRE, est composée de deux associés exploitants ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC AVRE ET SANTERRE, sera, après reprise, de 460,94 ha, soit 230,47 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au regard des critères précisés à l'article 5 du SDREA de Picardie, et à une diminution d'un emploi non salarié ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation d'exploiter peut être refusée pour ces deux motifs ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, GAEC AVRE ET SANTERRE à DAVENESCOURT **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 5,26 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame GRAUX Anaïs
2 Rue Moutiers
80260 MOLLIENS-AU-BOIS

Réf : 8018176
Réf DRAAF : 155

Amiens, le **28 MAI 2018**
Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame GRAUX Anaïs à MOLLIENS-AU-BOIS enregistrée complète le 3 avril 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 72,4215 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par Madame GRAUX Anaïs fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre, Monsieur COUTA Baptiste et le GAEC MATRINGHEM ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que Madame GRAUX Anaïs et Monsieur COUTA Baptiste ne sont pas dans le parcours à l'installation pour valider un plan de professionnalisation personnalisé (PPP), ce qui ne leur permet pas de prétendre aux aides à l'article L330-1 à 2 et D343-4 du CRPM ;

Considérant que les demandes de Madame GRAUX Anaïs et Monsieur COUTA Baptiste sont des projets à l'installation, ce qui les placent en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après la reprise Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre exploitera en double participation une surface totale de 194,5615 ha, ce qui le place en rang 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après la reprise, le GAEC MATRINGHEM exploitera une surface de 312,4215 ha avec trois associés exploitants, soit 105 ha/UTANS, ce qui le place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Madame GRAUX Anaïs est, par conséquent, prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre, et la société, GAEC MATRINGHEM ;

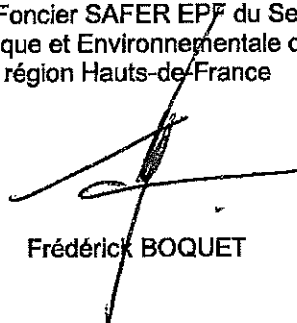
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GRAUX Anaïs à MOLLIENS-AU-BOIS est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 72,4215 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur COUTA Baptiste
16 Rue de Flandre
80260 CARDONNETTE

Réf : 8018175
Réf DRAAF : 154

Amiens, le 28 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur COUTA Baptiste à CARDONNETTE enregistrée complète le 3 avril 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 72,4215 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur COUTA Baptiste fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre, Madame GRAUX Anaïs et le GAEC MATRINGHEM ;

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que Monsieur COUTA Baptiste et Madame GRAUX Anaïs ne sont pas dans le parcours à l'installation pour valider un plan de professionnalisation personnalisé (PPP), ce qui ne leur permet pas de prétendre aux aides à l'article L330-1 à 2 et D343-4 du CRPM ;

Considérant que les demandes de Monsieur COUTA Baptiste et Madame GRAUX Anaïs sont des projets à l'installation, ce qui les placent en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après la reprise Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre exploitera en double participation une surface totale de 194,5615 ha, ce qui le place en rang 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après la reprise, le GAEC MATRINGHEM exploitera une surface de 312,4215 ha avec trois associés exploitants, soit 105 ha/UTANS, ce qui le place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur COUTA Baptiste est, par conséquent, prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur REGNOUF DE VAINS Pierre, et par la société, GAEC MATRINGHEM ;

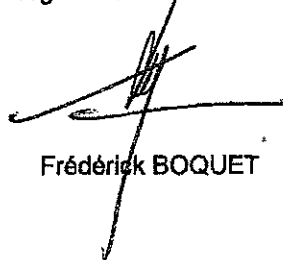
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur COUTA Baptiste à CARDONNETTE est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 72,4215 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance
Economique et Environnementale des
Entreprises

Monsieur DEVOISIN Guillaume
Ferme du Château Neuf
80120 QUEND

Réf : 8018286
Réf DRAAF : 194

Amiens, le 13 JUIN 2018

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande de Monsieur DEVOISIN Guillaume à QUEND sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève ;

Considérant que Monsieur DEVOISIN Guillaume, exploite indirectement, au sein de l'EARL DEVOISIN DU CHATEAUNEUF, une surface supérieure à 90ha ;

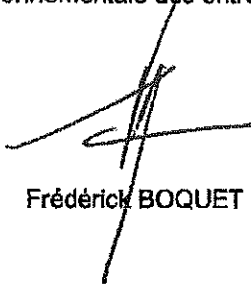
Considérant que Monsieur DEVOISIN Guillaume ne répond pas à toutes les conditions du régime de déclaration, notamment les biens destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation du déclarant dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA de Picardie en application du II de l'article L 312-1, soit 90 ha ;

ARTICLE 1 : En l'état de la réglementation applicable à la date de la présente décision et des éléments fournis par le demandeur, et sous réserve, Monsieur DEVOISIN Guillaume à QUEND est soumis à autorisation préalable, il doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDTM de la Somme ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation du demandeur ne correspond plus aux informations fournies, ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission foncier SAFER EPF du Service
régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Frédéric BOQUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).